

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-219

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-10-15-00001 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un forage d'abreuvement sur la commune de Noards (6 pages) Page 3

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-10-18-00002 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-240 portant renouvellement d'agrément à EVREUX PORTES DE NORMANDIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 10

DDTM de l'Eure / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2021-10-14-00002 - 2021-249-AP portant autorisation de destruction du grand cormoran (6 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-10-15-00002 - Arrêté interpréfectoral DDTM/SEBF/2021-93 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "La Bigotière" sur la commune de RUGLES (6 pages) Page 24

27-2021-08-24-00003 - récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un magasin par LIDL, sur la commune du Neubourg (3 pages) Page 31

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

27-2021-10-13-00005 - Décision n°2021-335 - Subdélégation de signature en matière d'activités départementales - Eure (11 pages) Page 35

Préfecture de l'Eure / Interministériel de défense et de protection civile

27-2021-10-18-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REALISER LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES DESIGNES (2 pages) Page 47

DDTM

27-2021-10-15-00001

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un forage d'abreuvement sur la
commune de Noards



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur BOUTEILLER Regis
141 route de Thiberville
27560 NOARDS

Évreux, le 15 octobre 2021.

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Complétude et accord direct

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Réalisation d'un forage d'abreuvement sur la commune de Noards.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **27-2021-00222**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **21241**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le **récepissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récepissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les

- diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
 - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier); gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur... et **obtention de mon accord**, que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par paliers et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de **Noards** où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

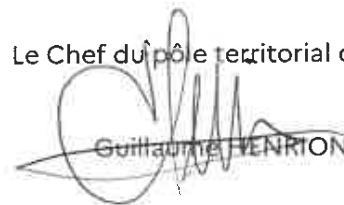
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUVEMENT
SUR LA COMMUNE DE NOARDS
PETITIONNAIRE : M.BOUTEILLER REGIS
Numéro d'enregistrement : 27-2021-00222**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 octobre 2021 présentée par M. BOUTEILLER Regis, enregistrée sous le n° 27-2021-00222 et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement , sur la commune de Noards ;

donne récépissé à

M.BOUTEILLER Regis
141 route de Thiberville
Hameau de la Vigne
27560 Noards

de la déclaration concernant la réalisation d'un forage l'abreuvement situé sur la parcelle B 318a de la commune de Noards et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche - bassin versant de la Risle »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescription générales correspondant |
|-----------------|---|--|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration 3400 m³/an 6 m³/h | Arrêté du 11-09-2003 modifié |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Noards où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Noards ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 15 octobre 2021.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION



DDTM

27-2021-10-18-00002

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-240 portant renouvellement d'agrément à EVREUX PORTES DE NORMANDIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif



**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2021-240
portant renouvellement d'agrément à EVREUX PORTES DE NORMANDIE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-55**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-55 du 5 avril 2016 portant agrément au Grand Evreux Agglomération ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'agrément reçue le 15 octobre 2021 présentée par EVREUX PORTES DE NORMANDIE ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement adressées le 15 octobre 2021 suite à l'instruction du dossier par la DDTM de l'Eure.

Considérant

- que EVREUX PORTES DE NORMANDIE dispose déjà d'un agrément encadré par l'arrêté du 5 avril 2016 pris au nom de l'ancienne structure du GRAND EVREUX AGGLOMERATION ;

- qu'il convient de prendre en compte le changement de bénéficiaire depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

- que l'agrément initial arrivant à échéance courant 2021 ;

- que le demandeur souhaite réduire le volume de collecte de 2500 m³ à 1000 m³ par an et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;

- que le demandeur déclare posséder un nouveau camion hydrocureur de 16 tonnes immatriculé FY 356 VP depuis 2021 et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

EVREUX PORTES DE NORMANDIE (Direction du Cycle de l'Eau)
 Numéro SIRET : 200 071 454 000 33

Domiciliée à l'adresse suivante : 9 rue Voltaire – CS 40423
 27004 EVREUX CEDEX

est représentée par son président.

Article 2 - Objet de l'agrément

EVREUX PORTES DE NORMANDIE est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le matériel suivant :

| | |
|------------------------------------|------------|
| Combiné hydrocureur 26 tonnes | 3990 XV 27 |
| Combiné hydrocureur 26 tonnes | AA 356 ZN |
| Combiné hydrocureur 4*4 Land Rover | BV 979 NS |
| Combiné hydrocureur 26 tonnes | DS 173 PT |
| Combiné hydrocureur 26 tonnes | FP 853 EH |
| Combiné hydrocureur 16 tonnes | FY 356 VP |

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage au Centre de Traitement des Eaux Usées de Gravigny.

Article 3 - Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément est :

N° 2021-R-ENT-27-0008

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Département où sont réalisées les vidanges : Eure.

Département où les matières de vidanges sont dépotées : Eure.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou, de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans : elle est fixée au **18 octobre 2031**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 15 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n° DDTM/SEBF/2016/55 du 5 avril 2016 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet de la préfecture du département mentionné à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la ville d'Evreux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Eure.

Evreux, le 18 octobre 2021
Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2021-10-14-00002

2021-249-AP portant autorisation de destruction
du grand cormoran



**Arrêté DDTM/SEBF/2021-249
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran »
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) - Campagne 2021/2022**

VU

- la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14,
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,
- l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux pour la période 2019/2022,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- la consultation du public du 21 septembre au 11 octobre 2021,

Considérant

- qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et pour les piscicultures situées à proximité des rivières,
- la sensibilité particulière des cours d'eau à salmonidé vis à vis de la prédation des grands cormorans,
- l'impact des grands cormorans sur certains plans d'eau et pisciculture de l'Eure,
- que le quota maximum prévu dans l'arrêté ministériel est de 325 en eaux libres et 50 en plans d'eau,
- les dégâts mentionnés par la pisciculture d'Acquigny.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Des opérations de destruction par tir de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des personnes mandatées à cette fin par le préfet dans le département de l'Eure.

50 spécimens sur les eaux libres et 50 spécimens sur les plans d'eau et piscicultures peuvent être prélevés sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 2 : Modalités d'exécution des opérations de destruction

- ✓ Les tirs de régulation seront effectués à compter de la date de signature de l'arrêté et **jusqu'au 28 février 2022**.
- ✓ Les personnes procédant aux tirs sont tenues de respecter les règles de police de la chasse et en particulier être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.
- ✓ Les tirs ne sont autorisés que le jour, à savoir durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.
- ✓ **Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (15 janvier 2022) dont la date sera portée à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.**
- ✓ Après chaque opération, les tireurs autorisés adresseront un compte rendu sera adressé à la D.D.T.M. **dans les 24 heures** selon le modèle ci-joint et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.
- ✓ Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront leur intervention de mission via le site « Mission de Louveterie ».
- ✓ Les quotas en eaux libres, plans d'eau et piscicultures sont suivis en temps réel. Lorsqu'ils sont atteints, les opérations de régulation sont stoppées.

Article 3 : Organisation

L'organisation des opérations de régulation est confiée aux lieutenants de louveterie.

Le port de gants est obligatoire pour la manipulation des oiseaux prélevés qui seront éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Les pisciculteurs et propriétaires d'étangs pourront enterrer les oiseaux sur place.

Le tir s'opérera au fusil. Les lieutenants de louveterie pourront tirer à partir de véhicules et d'embarcations à moteur. Les tirs n'interviendront pas à moins de 150 mètres des héronnières et autres dortoirs d'oiseaux protégés autres que les cormorans et à plus de 100 m des cours d'eau et plan d'eau.

Ces opérations seront conduites dans le respect de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à l'interdiction de la grenaille de plomb dans les zones humides.

La possibilité d'utiliser tout moyen (modérateur de son, forme d'appelant, etc...) est accordée afin d'améliorer les opérations de régulation.

Seules les dépenses de munitions entraînées par les interventions sur les eaux libres pourront être supportées par la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans la limite des règles établies.

Article 4 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (57 rue Cuvier – 75005 PARIS).

Article 5 : Sites d'intervention – Campagne 2021/2022

A - Les sections suivantes en eau libre du département de l'Eure :

- La Risle (Barrage de la Madeleine à Pont-Audemer → confluence de la Charentonne) ;
- L'Epte (hors affluent) ;
- L'Avre.

B - Les plans d'eau suivants :

- La pisciculture d'Acquigny,
- Les plans d'eau de : Breuilpont, Bueil, Clef Vallée d'Eure (Ecardenville sur Eure – Fontaine Heudebourg – La Croix St Leufroy), Croth, Fains, Fontaine s/Jouy, Gadencourt, Hardencourt Cocherel, Heudreville s/Eure, Léry, La Bonneville s/Iton, Marcilly s/Eure, Neaufles St Martin, Pont-audemer, Ste Marie d'Attez (St Nicolas d'Attez, St Ouen d'Attez), Le Val Doré (Le Fresne).

Les interventions prévues sur sites privés feront l'objet d'une autorisation écrite préalable des propriétaires, valable pour toute la durée des opérations.

Article 6 : Personnes mandatées pour les opérations de destruction par tir

6-1 : LISTE DES AGENTS ASSERMENTES (lieutenants de louveterie) SUR LES EAUX LIBRES ET LES PLANS D'EAU et RESPONSABLES PAR COURS D'EAU

| Responsables et suppléants | | Cours d'eau |
|---|----------------------------------|-------------------|
| Patrick PLUCHET - 1 rue de l'Eglise - 27700 LE THUIT mél : 0672739117@orange.fr | 06.72.73.91.17 | La Seine |
| - Jean-Pierre DELACOUR - 12 rue Grande - 27700 HEUQUEVILLE mél : jp.delacour@orange.fr | 07.81.07.54.06 | |
| - Claude MET - 15 rue de l'Eglise - 27100 LE VAUDREUIL mél : c.met@groupepmet.fr | 06.07.87.33.77 | |
| - Alain COUPE - 5 rue du Rocher - 27950 SAINT JUST mél : alain.coupe27@orange.fr | 06.80.61.15.64 | |
| Ludovic PELTIER - 3 rue Cauchoise - 27700 HENNEZIS Mél : dianepeltier@orange.fr | 06.03.54.46.77 | L'Eure |
| Jean-Philippe PETILLON - 1 bis rue du Mesnil - 27440 MESNIL VERCLIVES mél : petillonc@free.fr | 06.07.12.79.58 | L'Epte |
| Ludovic PELTIER Ludovic PELTIER - 3 rue Cauchoise - 27700 HENNEZIS - Mél : dianepeltier@orange.fr | 06.03.54.46.77 | |
| Mathieu HACQUARD - 592 Route de la République - 27380 RADEPONT mél : mathieu.hacquard@live.fr | 06.74.46.38.24 | L'Andelle |
| Franck FIGEUREU - Ferme de Rouville - 27150 HEBECOURT mél : la_rangederouville@wanadoo.fr | 06.82.10.98.23 | La Lévière |
| Claude HAYE - 32 Avenue du Perche - 61300 L'AIGLE mél : haye61@orange.fr | 06.11.24.37.05 | L'Avre Amont |
| Lionel LEVEAU - 9 rue de la Mare - 27220 MOUSSEAUX NEUVILLE mél : lion.leveau@gmail.com | 06.11.23.04.13 | L'Avre moyen |
| Patrick JEGOU - 32 rue de la Forêt - 27930 AVIRON mél : jegou.patrick@hotmail.fr | 06.11.07.46.43 | L'Avre Aval |
| Erick MAYAUD - 27560 SAINT GEORGES DU MESNIL Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr | 06.73.17.18.74 06.09.94.30.36 | La Calonne |
| Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr | 06.09.94.30.36 | Guiel-Charentonne |
| Sébastien DULAC - 2 rue de la Mairie - 27120 CAILLOUET ORGEVILLE - Mél : sebastien.nicolas.dulac@gmail.com | 06.76.27.13.37 | La Risle |
| Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr | 06.09.94.30.36 | |
| Jean-Pierre DELACOUR - 12 rue Grande - 27700 HEUQUEVILLE mél : jp.delacour@orange.fr | 07.81.07.54.06 | L'Oison - Le Bec |
| Claude HAYE - 32 Avenue du Perche - 61300 L'AIGLE mél : haye61@orange.fr | 06.11.24.37.05 | L'iton |
| Lionel LEVEAU - 9 rue de la Mare - 27220 MOUSSEAUX NEUVILLE Mél : lion.leveau@gmail.com | 06.11.23.04.13 | Le Rouloir |

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de leurs suppléants. Les lieutenants de louveterie peuvent également être accompagnés du nombre de tireurs de leur choix, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité.

6-2 : TIREURS AUTORISÉS & LOCALISATION DES INTERVENTIONS PAR TIREURS SUR LES PLANS D'EAU ET PISCICULTURES

| Tireurs autorisés | Communes de situation (plans d'eau et piscicultures) | |
|--|---|--|
| M. BLUET Daniel M. DUBOS J.Pierre | ACQUIGNY | Pisciculture de l'Eure 02.32.50.20.08 |
| M. BECKER J.Pierre M. LANGLOIS Pascal M. STEFFAN Frédérique | LA BONNEVILLE S/ITON | 06.74.67.65.97 |
| M. BESSON André M. CARON Thierry | BREUILPONT | 06.85.13.58.71 |
| M. BOISSON Patrick M. LAMBERT Philippe | LE VAL DORE (Le Fresne) | 06.85.39.06.64 |
| M. BONVALLET Pascal M. ALAIN J.Marie | CLEF VALLEE D'EURE (Ecardenville s/Eure) | 06.81.15.74.05 |
| M. BONVALLET Claude M. MOERMAN Gætan | HEUDREVILLE S/EURE | M.D'ORGLANDES 06.03.85.55.09 |
| M. BOUCHERY Richard M. BOUCHERY Bertrand | BREUILPONT | 06.99.61.87.37 |
| M. BOURLIER Joel M. BOURLIER David M. CATOIX Patrick | HARDENCOURT COCHEREL | 06.62.11.29.50 |
| M. BRETON Corentin M. PRE Baptiste M. BRETON Patrick | CLEF VALLEE D'EURE (La Croix St Leufroy) | 06.33.90.29.39 |
| M. CAPRON J.L. M. LE CLOIEREC Gilbert M. BILHAUT Aymeric | LERY | 06.07.31.75.05 |
| M. DE SOUSA MESQUITA José M. TUNAS Dominique | FAINS | 06 89 63 47 59 |
| M. FARGES Frédéric M. SIMOES-DA GAMA | BUEIL | 06.81.89.06.48 |
| M. FLUTEAU Michel M. FLUTEAU André | GADENCOURT | 06.13 13 31 68 |
| M. GUNTHNER Louis M. GUNTHNER Henri M. GUNTHNER Jacky | MARCILLY S/EURE | 06.38.63.18.69 |
| M. HERVE Renan M. LENAY Laurent M. GRIVET Jean | STE MARIE D'ATTEZ (St Ouen d'Attez) | 06.11.39.20.00 |
| M. LEBRIS Pascal M. Michel BOULAIN M. Michel DELAISSE | CROTH | 06.83.40.48.29 |
| M. CHANU Serge M. METTIVIER Frédéric | MARCILLY S/EURE | M. MARAGE 06.12.98.37.94 |
| M. MANCEL Pierre | PONT-AUDEMER | 06.22.31.62.80 |
| M. MORTECLETTE Pierre M. FERREY Adrien M. HOUZE Florian | NEAUFLES ST MARTIN | 07.87.21.63.02 |
| M. VIORNEY Alain M. MOUISEL Erwan M. DELAVOYE Denis | CLEF VALLEE D'EURE (Fontaine Heudebourg) | 06.63.10.74.01 |
| M. VAUSSARD Alexis M. VAUSSARD Stéphane M. POLET Laurent | CLEF VALLE D'EURE (La Croix St Leufroy) | M. STAGE 06.10.25.44.40 |
| M. VASSE David M. VOLCKAERT Fabien M. PERNEL Laurent | FONTAINE S/JOUY | 06.33.25.35.94 |

Article 7 : Si l'un des quotas (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées) n'est pas atteint en fin de campagne, le préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, MM. les lieutenants de l'ovèterie, M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes concernées et MM. les propriétaires d'étangs et piscicultures référencés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Laurent TESSIER

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-10-15-00002

Arrêté interpréfectoral DDTM/SEBF/2021-93
portant délimitation de la zone de protection de
l'aire d'alimentation du captage "La Bigotière"
sur la commune de RUGLES

**Arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2021-93
portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage « La Bigotière » sur la commune de « Rugles »**

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;

VU le code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme TAHÉRI Françoise préfète de l'Orne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2017-186 du 29 décembre 2017 portant déclaration d'existence et autorisation de prélèvement des captages du Saptel et de la Bigotière sur la commune de Rugles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de La Bigotière ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 7 juillet 2021, suite à la consultation adressée par courrier du 12 mai 2021 ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Orne du 12 juillet 2021, suite à la consultation adressée par courrier du 12 mai 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 13 mai 2021 au 3 juin 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 7 septembre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 14 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le captage « La Bigotière » exploité par le SAEP 3R fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure retenu comme l'un des 1 000 captages prioritaires au niveau national suite à la conférence environnementale de septembre 2013, en raison des teneurs sur certains paramètres déclassant les masses d'eau souterraines ;

CONSIDÉRANT que les eaux brutes des captages « La Bigotière » ont une concentration en nitrates de base de l'ordre de 30-35 mg/l et en constante augmentation et très fluctuante, notamment en période de lessivage automnal et hivernal des sols, avec des valeurs qui franchissent le seuil d'action renforcée de 40 mg/l voire du seuil de potabilité de 50 mg/l ;

CONSIDÉRANT que ce captage est également sensible à la turbidité ;

CONSIDÉRANT que la présence notamment de Diméthachlore CGA, Métazachlore ESA, et autres substances sont également régulièrement détectées avec chaque année plusieurs dépassements du seuil de 0,1 microg/l par molécules voire de celui cumulé de la somme de ces molécules de 0,5 microg/l ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place dans ces conditions un suivi particulier sur ce captage ;

CONSIDÉRANT que la collectivité du SAEP 3R a engagé une démarche de protection de la ressource en eau et a mis en place une animation sur cet enjeu prioritaire pour améliorer la qualité des eaux brutes de la nappe avant mise en distribution ;

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité engagées ont été réalisées et ont permis de délimiter l'aire d'alimentation des captages ;

CONSIDÉRANT que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 16 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette ZPAAC concerne les deux départements de l'Eure et de l'Orne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des exploitants agricoles notamment mais aussi à l'ensemble des autres usagers la zone dans laquelle la démarche de protection du captage est engagée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) « La Bigotière » situé sur la commune de Rugles, pour une superficie totale de 35,07 km² dont 24,1 km² de Surface Agricole Utile environ.

La collectivité compétente est le SAEP 3R dont le siège se situe 33 Rue Aristide Briand, 27250 Rugles.

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe.

Le programme d'actions à mettre en place pour engager les actions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC. Il fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « La Bigotière » comprend tout ou partie des territoires des communes de :

| EURE | ORNE | |
|---------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Saint-Antonin-de-Sommaire | Saint-Symphorien-des-Bruyères | Saint-Nicolas-de-Sommaire |
| Rugles | Saint-Martin-d'Ecublèi | Saint-Sulpice-sur-Risle |

Article 3 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne et sera consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet des deux préfectures (<http://www.eure.gouv.fr> et <http://www.orne.gouv.fr/>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, la sous-préfète de Bernay, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires de l'Orne, les maires des communes de Rugles, Saint-Antonin-de Sommaire, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Martin-d'Ecublei et Saint-Sulpice-sur-Risle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Mme la directrice de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- MM. les présidents des conseils départementaux de l'Eure et de l'Orne ;
- MM. les présidents des chambres d'agriculture de l'Eure et de l'Orne ;
- MM. les représentants syndicaux des exploitants agricoles.

Fait le **15 OCT. 2021**

à Évreux

Le Préfet,


Jérôme FILIPPINI

à Alençon

La Préfète,


Françoise TAHÉRI

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
 - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
 - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-08-24-00003

récépissé de déclaration concernant la
réalisation d un magasin par LIDL, sur la
commune du Neubourg



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN MAGASIN LIDL

PÉTITIONNAIRE : SNC LIDL

COMMUNE DE : LE NEUBOURG

Numéro d'enregistrement : 21160 (27-2021-0149)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 20 juillet 2021 par SNC LIDL et enregistré sous le n°**21160 (27-2021-0149)** relatif à la réalisation magasin, sur la commune du Neubourg ;

donne récépissé à la :

SNC LIDL
Direction Régionale
ZAC du Roumois Nord
340 rue du Pin
27310 HONGUEMARE

de la déclaration concernant la réalisation d'un magasin, sur la commune du Neubourg.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|--|--|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration (2,06 ha) | Néant |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune du Neubourg où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune du Neubourg ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 24 août 2021

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité,
forêt,


Zéphyre THINUS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-10-13-00005

Décision n°2021-335 - Subdélégation de
signature en matière d'activités départementales
- Eure



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2021-335

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} décembre 2019

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie

9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

| Intitulé de la compétence | Références réglementaires |
|---|---|
| Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas | |
| <p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), saisine des autorités ou personnes compétentes . <p>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> o transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection | <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 • Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32. |

| Intitulé de la compétence | Références réglementaires |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance ◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections <p>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <p>Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications</p> <p>Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications</p> <p>Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement |
| <p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples |
| <p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,</p> <p>Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</p> | <p>Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement,</p> <p>et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,</p> <p>Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement</p> <p>Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement</p> <p>Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</p> |
| <p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas | <ul style="list-style-type: none"> • Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance |

| Intitulé de la compétence | Références réglementaires |
|--|---|
| 2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. | <ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement. |
| 3 - Réserves naturelles | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales | <ul style="list-style-type: none"> • Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement. |
| 4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes | |
| <p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection |
| <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 |

| Intitulé de la compétence | Références réglementaires |
|---|---|
| <p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. <p>4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p> | <p>relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées. • Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et , R.411-47 du code de l'environnement |
| 5 - Opérations d'inventaire | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. | <ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères. |
| 6 - Interruptions de travaux | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. | <ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme. |
| 7 - Gestion forestière | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. | <ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement. |
| 8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation) | |
| <p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p> | |

| Intitulé de la compétence | Références réglementaires |
|---|--|
| <p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie • 8.5.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <p>8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,</p> <p>8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</p> | <p>Article R.555-17 du code de l'environnement Article R.443-4 du code de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.521-54 du code de l'énergie • Article R.314-7 du code de l'énergie <p>Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</p> <p>Article D.446-3 du code de l'énergie</p> |
| 9 - Contrôles des véhicules routiers | |
| <p>9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</p> <p>9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</p> <p>9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</p> | <p>Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,</p> <p>Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</p> <p>Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</p> |

| Intitulé de la compétence | Références réglementaires |
|--|---|
| 10 - Surveillance et contrôle des déchets | |
| <p>Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</p> <p>Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets</p> <p>Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</p> <p>Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</p> <p>Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage</p> | Règlement 1013/2006/CE. |
| 11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz | |
| <p>Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie |
| 12 – Risques naturels | |
| <p>Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ;</p> <p>Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques.</p> <p>Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation</p> <p>Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR)</p> <p>Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM |

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

| | DOMAINES D'ACTIVITES | | | | | | | | | | | |
|---|-------------------------------|---|---------------------|--|-------------------------|-------------------------|--------------------|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|---|------------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| | Inspection de l'environnement | Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques | réserves naturelles | Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes | Opérations d'inventaire | Interruption de travaux | Gestion forestière | Mines, carrières et énergie | Contrôle des véhicules routiers | Surveillance et contrôle des déchets | Déclarations d'utilité publique - Servitudes électricité et gaz | Risques naturels |
| Mme Karine BRULÉ Directrice régionale adjointe | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| M. Yves SALAÛN Directeur régional adjoint | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| M. David WITT Directeur régional adjoint | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| M. Stéphane DOUCHET Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable | | | | | | 6 | | 8.5 et 8.6 | | | 11 | |
| M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable | | | | | | 6 | | 8.5 et 8.6 | | | 11 | |
| Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable | | | | | | 6 | | 8.5 et 8.6 | | | 11 | |
| M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie | | | | | | | | 8.5 et 8.6 | | | 11 | |
| M. François WEBER, Chef du service risques | 1 | 2 | | | | | | 8.1 8.3 8.4 | | 10 | | |
| M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques | 1 | 2 | | | | | | 8.1 8.3 8.4 | | 10 | | |
| Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels | 1 | | | | | | | | | | | |
| M. Fabien GILLERONM. P Chef de l'unité risques accidentels | 1 | | | | | | | | | | | |
| M. Pascal LECLERCQ Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest | 1-2 1-3 | | | | | | | | | | | |
| M. Daniel BABEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques | 1 | | | | | | | | | 10 | | |
| Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du bureau des risques technologiques chroniques | 1 | | | | | | | | | 10 | | |
| Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels | | 2 | | | | | | | | | | |
| Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles | | | 3 | 4 | 5 | | 7 | 8.1 | | | | |
| Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles | | | 3 | 4 | 5 | | 7 | 8,5 | | | | |

| | DOMAINES D'ACTIVITES | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------|---|---------------------|--|-------------------------|-------------------------|--------------------|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|---|------------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| | Inspection de l'environnement | Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques | réserves naturelles | Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes | Opérations d'inventaire | Interruption de travaux | Gestion forestière | Mines, carrières et énergie | Contrôle des véhicules routiers | Surveillance et contrôle des déchets | Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz | Risques naturels |
| M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques Mme Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques M Thomas BIERO Responsable de l'unité territoires labellisés M. Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation M. Denis SIVIGNY responsable de l'unité accompagnement des plans et projets M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef de pôle mer et Littoral | | | 3 | 4 | 5 | | 7 | 8.1 8.1 | | | | |
| Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules M. Frédéric DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen | 1 | | | | | | | 9 9 9 | | | | |
| Mme Hélène REGNOUARD Responsable de la mission estuaire de la Seine | 1 | | 3 | | | | | | | | | |
| M. Julien VILCOT Chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne M. Frédéric POULEAU, Chef délégué de l'unité bidépartementale Eure-Orne Mme Sandrine ESTIENNE Coordinatrice carrière déchets Adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne | 1 1 1 | | | | | | | | | | | |

| | DOMAINES D'ACTIVITES | | | | | | | | | | | |
|---|-------------------------------|---|---------------------|--|-------------------------|-------------------------|--------------------|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|---|------------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| | Inspection de l'environnement | Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques | réserves naturelles | Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes | Opérations d'inventaire | Interruption de travaux | Gestion forestière | Mines, carrières et énergie | Contrôle des véhicules routiers | Surveillance et contrôle des déchets | Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz | Risques naturels |
| Mme Aurélie GAUDET Inspectrice de l'environnement Adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne | 1 | | | | | | | | | | | |
| M. Christophe HUART Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe | 1 | | | | | | | | | | | |
| Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'équipe risques - adjointe au chef de l'unité départementale Rouen Dieppe | 1 | | | | | | | | | | | |

Article 4 - Abrogation

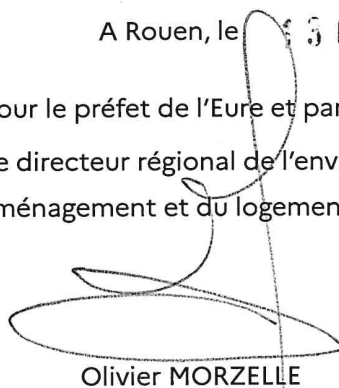
Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Rouen, le 15 OCT. 2021

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2021-10-18-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REALISER
LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS
DES CENTRES DESIGNES



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES DESIGNES

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de L'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret 15 janvier 2020 du portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

VU le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SRAS-CoV 2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans les centres suivants :

- Centre État d'Évreux (porté par le CH Eure Seine), ancien Lycée Notre Dame 14 rue du capitaine Louis Herriot 27000 Évreux
- Centre communal de Gisors, Salle polyvalente 78 rue du Faubourg de Neaufles 27140 Gisors
- Centre communal des Andelys (co-gestion avec le Centre Hospitalier des Andelys), Salle des fêtes 28 avenue du Général de Gaulle 27700 Les Andelys
- Centre communal de Saint André de l'Eure, Salle du Clos Mulot 6 rue de Dreux 27220 Saint André de l'Eure
- Centre communal de Val de Reuil, Gymnase Jesse Owens 2 chaussée de Ritterhude 27100 Val de Reuil
- Centre annexe du CH de Vernon, ancien collège César Lemaitre, 13 rue Saint Lazare 27200 Vernon
- Centre du Centre Hospitalier de Bernay, 5 Rue Anne de Ticheville 27300 Bernay dont le Centre annexe du CH de Bernay, Maison des associations 8 rue Jacques Philippe Bréant 27300 Bernay
- Centre du Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton, 101 rue des Poissonniers 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
- Centre du Centre Hospitalier de Pont Audemer, 64 Route de Lisieux 27500 Pont Audemer.

Article 2 : Ces centres sont autorisés à déployer des équipes mobiles, selon les modalités définies par l'ARS, pour les personnes ayant des difficultés à y accéder.

Article 3 : Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 01 octobre 2021 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans des centres désignés est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le **18 OCT, 2021**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI